



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 28/2015 du 19 novembre 2015

Objet : demande formulée par le "Vlaams Departement Werk en Sociale Economie" (Département flamand de l'Emploi et de l'Économie sociale) afin de pouvoir utiliser, en tant que successeur en droit de l'Office national de l'Emploi, l'autorisation accordée par la délibération AF n° 10/2010 du 10 juin 2010 (AF-MA-2014-076)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Département flamand de l'Emploi et de l'Économie sociale, reçue le 19/12/2014 ; et vu les informations complémentaires reçues le 27/01/2015, le 29/01/2015, le 04/02/2015, le 24/06/2015, le 02/10/2015 et le 23/10/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 27/10/2015;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 novembre 2015:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Département flamand de l'Emploi et de l'Économie sociale, ci-après le demandeur, souhaite, en tant que successeur en droit de l'ONEM, pouvoir utiliser l'autorisation accordée à ce dernier par la délibération AF n° 10/2010 du 10 juin 2010. Cette autorisation visait l'échange électronique de données à caractère personnel entre le SPF Finances et l'ONEM, et ce dans le cadre de la lutte contre la fraude par les entreprises de titres-services. Il s'agit plus précisément de données à caractère personnel relatives aux dettes fiscales des entreprises, qui sont transmises par le SPF Finances à l'ONEM. L'existence ou non de ces dettes est contrôlée par le secrétariat de la Commission d'Agrément (instituée au sein de l'ONEM), et ce tant avant un agrément que pendant l'agrément d'une entreprise de titres-services.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission de la protection de la vie privée a affirmé que le successeur en droit du bénéficiaire d'une autorisation ne devait pas demander de nouvelle autorisation pour autant que ce successeur en droit reprenne une tâche/finalité pour laquelle son prédécesseur en droit bénéficiait d'une autorisation. Le Comité estime que - bien que ce principe ait été appliqué dans le cadre d'un accès au Registre national -, ce raisonnement peut également être utilisé *mutatis mutandis* dans le cadre de l'accès aux données du SPF Finances.
3. Lors de son examen, le Comité peut dès lors se limiter à vérifier si le demandeur est bien le successeur en droit de l'ONEM, spécifiquement en ce qui concerne les finalités/tâches de l'ONEM faisant l'objet de la délibération AF n° 10/2010. En outre, le Comité examine également si le demandeur offre suffisamment de garanties au niveau de la sécurité des données.

A. SUCCESSION EN DROIT

4. L'article 22¹ de la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'État* a ajouté un certain nombre de points à la liste des compétences régionales. Ainsi, l'article 6, § 1, IX de la *loi spéciale de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 a notamment été complété par le point suivant : "(...) 8° la promotion des services et emplois de proximité ; (...)"²
5. En vertu de cette disposition, la Région flamande est désormais compétente pour l'agrément d'entreprises de titres-services. La loi du 20 juillet 2001 *visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité* – qui a constitué la base légale de la délibération AF n° 10/2010 – a dès lors été adaptée et stipule notamment depuis peu ce qui suit : "*Art. 10ter. La surveillance et le contrôle de l'exécution de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution se déroulent conformément au décret relatif au contrôle des lois sociales du 30 avril 2004.*" Le décret flamand en question définit les compétences des inspecteurs des lois sociales qui sont chargés du contrôle et de la surveillance et ces inspecteurs font partie de la Division "de la Surveillance et du Maintien" du demandeur³.
6. En outre, les informations complémentaires jointes à la demande contenaient également un projet d'arrêté du Gouvernement flamand qui instaure explicitement la nouvelle commission au sein du demandeur. Cette commission devra rendre des avis sur l'octroi ou le retrait de l'agrément d'entreprises de titres-services et reprendra donc en Flandre le rôle de la Commission d'Agrément mentionnée au point 1.
7. Conclusion : le demandeur assurera l'agrément d'entreprises de titres-services et peut donc être considéré comme le successeur en droit de l'ONEM en ce qui concerne cette matière.

¹ Cet article est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (article 67 de la loi spéciale du 6 janvier 2014).

² Les modalités concrètes du transfert de ces compétences sont notamment régies dans le Protocole du 4 juin 2014 conclu entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, contenant des engagements relatifs au transfert aux Communautés et aux Régions des compétences en matière de politique du marché du travail, qui sont jusqu'à présent exercées par l'Office national de l'Emploi.

³ En outre, l'article 4, § 2, premier alinéa du *Décret cadre politique administrative* du 18 juillet 2003 prévoit que les tâches relatives à la mise en œuvre de la politique sont en principe confiées à des agences autonomisées internes ou externes lorsque 4 conditions cumulatives sont remplies. Si ces conditions ne sont pas remplies, le deuxième alinéa de cet article dispose que le département - en d'autres termes le demandeur - est chargé de ces tâches relatives à la mise en œuvre de la politique. Dans le prolongement de cela, l'article 3, § 1^{er}, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 *concernant le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relatif à l'entrée en vigueur de la réglementation créant des agences dans le domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille et modifiant la réglementation concernant ce domaine politique* dispose que le demandeur est compétent pour les tâches d'exécution politique concernant les matières appartenant au domaine politique de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et qui n'ont pas été confiées à une agence autonomisée de ce domaine politique.

B. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

8. Il ressort de la demande que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information⁴ ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. En outre, le demandeur indique que le flux de données envisagé se déroulera par l'intermédiaire de l'Intégrateur de services flamand. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° décide que le Département flamand de l'Emploi et de l'Économie sociale, en tant que successeur en droit de l'ONEM, dispose d'un accès à des données fiscales déterminées pour les finalités et conformément aux modalités définies par la délibération AF n° 10/2010 du 10 juin 2010, jointe en annexe de la présente délibération ;

2° décide que la présente autorisation est valable si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération et de la délibération AF n° 10/2010 sont respectées par le demandeur ;

3° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité ordonne aux parties de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere

⁴ Celui-ci a d'ailleurs déjà été admis par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.